



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopératives

Question écrite n° 208

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'adhésion d'une collectivité locale à une CUMA. D'après les informations dont il dispose, une collectivité ne peut être associée à une CUMA que dans la mesure où elle a des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celle-ci. Dans ce cadre, il lui demande si un SIVOM peut adhérer à une CUMA.

Texte de la réponse

Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA) constituent un groupe particulier de sociétés coopératives agricoles ayant comme caractéristique d'exercer leur activité dans le domaine de l'agro-équipement. La recherche d'une diversification de leur activité conduit les CUMA à souhaiter pouvoir mettre leurs outils à la disposition des collectivités territoriales. Une telle collaboration n'est pas possible dans le cadre coopératif actuel, une collectivité locale n'ayant pas la capacité d'adhérer à une coopérative agricole sauf si elle est en mesure de souscrire un engagement coopératif au titre de son domaine privé (art. L. 521-3 et L. 522-1 du code rural). Il en est de même pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM). Toutefois, une CUMA ayant levé l'option statutaire permettant de déroger à la règle de l'exclusivisme peut mettre ses services à la disposition de tiers non associés, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 208

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2180

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2704